Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 72-2016/AE

Arrêté préfectoral du 26 AOUT 2016
autorisant la SCEA DE TRAONNEVEZEC
à exploiter un élevage bovin au lieu-dit Keranguinal à IRVILLAC
(siège social : Traonnevezec à IRVILLAC)

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191/2005 du 17 mai 2005 autorisant la SCEA KERDONCUFF/GAEC DE TRAONNEVEZEC à exploiter un élevage bovin au lieu dit Keranguinal à IRVILLAC et le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2010 au nom de la SCEA DE TRAONNEVEZEC ;

VU la demande formulée le 27 octobre 2015 par la SCEA DE TRAONNEVEZEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement/extension d'élevages laitiers, allaitant et viande aux lieux-dits Keranguinal et Guern Emery à IRVILLAC et Runguen à LE TREHOU *(siège social : Traonnevezec à IRVILLAC) ;*

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 février 2016 au 17 mars 2016 inclus dans la commune de IRVILLAC ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2016 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- IRVILLAC, le 21 mars 2016
- LE TREHOU, le 27 janvier 2016
- TREFLEVENEZ, le 23 février 2016
- SAINT-URBAIN, le 23 février 2016
- HANVEC, le 3 mars 2016
- SAINT-ELOY, le 29 mars 2016
- LOGONNA-DAOULAS, le 22 janvier 2016

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 mars 2016
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 5 novembre 2015
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 28 janvier 2016
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 18 janvier 2016

VU l'information du 30 décembre 2015 relative à l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale;

VU l'avenant déposé le 9 mai 2016

VU le rapport n° 201603967 du 8 juin 2016, modifié post coderst, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les avis de l'ensemble des instances consultées
- Les éléments de conclusions du rapport d'enquête publique qui recommandent une attention particulière sur les pratiques d'épandage et notamment en périmètre de protection des captages;
- Les éléments en réponse à l'avis de la DDTM, permettent au terme de l'instruction de conclure, au vu des paramètres présentés, que le projet d'évolution maitrise l'ensemble des aspects environnementaux et des risques rattachés..
- Les caractéristiques techniques du dossier présenté, et les capacités des pétitionnaires à gérer et faire évoluer leur exploitation dans le respect de son environnement et des enjeux qui s'y rattachent ;
- Que l'étude des risques développée au dossier et la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répond en termes d'usage, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux ;
- Le respect contrôlé des prescriptions définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- Que la demande et les critères d'instruction de l'étude d'impact, se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- Que l'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage bovin exploité par la SCEA DE TRAONNEVEZEC

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE TRAONNEVEZEC, dont le siège social est situé au lieu dit Traonnevezec sur la commune de IRVILLAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Keranguinal à IRVILLAC **un élevage bovin de 250 vaches laitières et la suite et 80 bovins à l'engraissement.**

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à l'ensemble des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n° 191/2005 AE du 17 mai 2005).

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (1)
2101	**Bovins** (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). **2. Elevage de vaches laitières** (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **a) plus de 200 vaches**	**250 vaches laitières**	A
2101	**Bovins** (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). **1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement** ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : **c) de 50 à 200 animaux**	**80 animaux**	D

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.1 – Autres limites de l'autorisation

Article 3 – Prescriptions applicables à l'élevage

Article 3.1 – Prescriptions générales

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales ci-après :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014)

Article 3.2 – Autres prescriptions
L'exploitant doit également respecter les prescriptions suivantes :

❖ **Gestion du risque phosphore :**

✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues notamment dans le périmètre de protection de captage

❖ **Périmètres de protection :**

Les îlots n^{os} 24, 25, 26, 37, 95 et 96, sont totalement ou partiellement situés dans les périmètres de protection A et B du captage de Porsguennou alimentant la commune de Logonna Daoulas, périmètre et prescriptions déterminées par l'arrêté préfectoral n° 98-2180 du 18 décembre 1998 ;

Sont interdits sur les surfaces concernées:

✓ l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,

✓ l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

✓ Le dépôt de fumiers aux champs, hors chantier d'épandage

✓ Toute destruction ou réaménagement de talus, plantations et/ou les obstacles existants, sauf autorisation préalable du gestionnaire du captage (commune de Logonna Daoulas).

✓ La manipulation ou stockage des produits phytosanitaires et fertilisants en dehors des espaces dédiés ou/et aménagés

❖ **Lutte contre l'incendie**

✓ Implanter un dispositif de stockage en eau adapté et accessible, susceptible de délivrer un débit simultané de 120 m3/h pendant deux heures, conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces aménagements devront faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévention du SDIS, 58 avenue de Keradennec, 29337 QUIMPER Cedex et d'une mise en fonctionnement dans un délai imparti de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 5 : Exécution :</u>
Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

<u>DESTINATAIRES</u>
- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE TREHOU, DAOULAS, TREFLEVENEZ, SAINT-URBAIN, HANVEC, SAINT-ELOY, LOGONNA-DAOULAS et DIRINON
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- M.Jean-Luc PIROT, commissaire-enquêteur titulaire
- Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur suppléant
- SCEA DE TRAONNEVEZEC - IRVILLAC